

1200
ACR – ADC Cabinet PIERQUIN
Société Anonyme au capital de 294.400 Euros
18, rue Edmond Pierrot
08000 WARCQ
RCS Charleville-Mézières 351 532 528



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS PRESENTE A L'OCCASION DE LA
FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ADC LUC PERQUIN

Francis NOEL
Expert-Comptable
36, Boulevard de la Paix
51100 REIMS

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Charleville-Mézières en date du 13 décembre 2001, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la Société ADC Luc PIERQUIN dans le cadre de la fusion avec votre Société.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE :

11. Sociétés concernées

- La Société ACR – ADC Cabinet PIERQUIN est une Société Anonyme au capital de 294.400 Euros, dont le siège est à Warcq (Ardennes), 18 rue Edmond Pierrot. Son objet social est l'exercice de la profession d'expertise comptable et le commissariat aux comptes.
- La Société ADC Luc PIERQUIN est une Société Anonyme au capital de 328.000 Euros, dont le siège est à Warcq (Ardennes), même adresse. Son objet social est également l'exercice de la profession d'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

12. But de l'opération

La Société ACR – ADC Cabinet PIERQUIN détient 100 % du capital de la Société ADC Luc PIERQUIN. Le regroupement des deux entités ayant la même activité, a pour objectif la restructuration interne de l'ensemble de cette activité.

13. Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chaque Société arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux antérieure à la date de signature du projet de fusion, soit le 31 décembre 2000, comptes dûment approuvés par les assemblées générales ordinaires annuelles des actionnaires des deux entités. A titre confirmatif, la Société apporteuse a toutefois établi une situation comptable arrêtée au 30 novembre 2001.

14. Propriété, jouissance et conditions

Votre Société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2002 par la Société apporteuse seront considérées comme l'ayant été pour le compte de la Société ACR – ADC Cabinet PIERQUIN.

Au plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

2 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS :

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux Sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent comme suit (en Francs) :

- Eléments incorporels, essentiellement représentés par le droit de présentation de clientèle exploitée par la Société ADC Luc PIERQUIN	2.051.311 F.
- Autres actifs immobilisés	169.045 F.
- Actif circulant	3.322.571 F.
	<hr/>
Total de l'actif apporté	5.542.927 F.
- Passif pris en charge	2.714.972 F.
	<hr/>
Soit un apport net de	2.827.955 F.
	=====

dont le détail est donné, en Francs, dans le projet de fusion.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable telle que figurant au bilan de la Société apporteuse au 31 décembre 2000.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4 - CONCLUSION :

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus.

La Société ADC Cabinet PIERQUIN étant propriétaire de la totalité des 8200 actions composant le capital de la Société absorbée, les actions émises en rémunération des apports seront immédiatement annulées de sorte qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société absorbante.

La différence entre la valeur nette des apports, soit 2.827.955 Francs et la valeur comptable des 8200 actions de la Société absorbée détenues par la Société ADC Cabinet PIERQUIN, soit 2.051.500 Francs, représente alors la prime de fusion pour 776.455 Francs.

Reims, le 11 février 2002
Le Commissaire aux apports

Francis NOEL



120 ▽

« ACR - ADC Cabinet PIERQUIN »

SA au capital de 294.400 Euros

Siège social : 18 rue Edmond Pierrot

08000 WARCQ

RCS : CHARLEVILLE MEZIERES B 351.532.528

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 2002**

L'an deux mil deux,

Le trente Avril à 9 Heures,

Au siège social à WARCQ (08) 18 Rue Edmond Pierrot,

Les actionnaires de la Société « ACR – ADC Cabinet PIERQUIN » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 12.04.2002.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Bernard PIERQUIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M.

Et M. ~~Monsieur~~ *Luc PIERQUIN*

Les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. *Mme Marie Helene ROFFI* assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Robert COLSON, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 9193 actions sur les 9.200 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

JA MZ

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé ;

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;

- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés ;

- un exemplaire des statuts de la Société ;

- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce CHARLEVILLE MEZIERES ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « PETITES AFFICHES MATOT BRAINE » en date du 03 Avril 2002 portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte des projets de résolutions ;
- un exemplaire du projet de fusion ;
- le rapport de Monsieur Francis NOEL, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 13 Décembre 2001.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARLEVILLE MEZIERES et mis à la disposition des actionnaires huit jours avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°: Fusion par voie d'absorption par la Société de la Société « ADC Luc PIERQUIN » ; approbation de cette fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la Société « ADC Luc PIERQUIN » ;

2° - Nomination d'un nouvel administrateur ;



VZ

3° - Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui de Monsieur Francis NOEL, Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 13 Décembre 2001,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à WARCQ (08) du 17 Décembre 2001, contenant apport à titre de fusion par la Société « ADC Luc PIERQUIN » de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société « ACR – ADC Cabinet PIERQUIN » de satisfaire à tous les engagements de la Société « ADC Luc PIERQUIN » et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARLEVILLE MEZIERES, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la Société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute dans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société « ADC Luc PIERQUIN » et la valeur comptable dans les livres de la Société « ACR – ADC Cabinet PIERQUIN » des 8.200 actions de la Société « ADC Luc PIERQUIN », soit 776.455 Francs (118.369,801 €), sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société « ACR – ADC Cabinet PIERQUIN ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Francis NOEL, Commissaire aux Apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 13 Décembre 2001, déclare approuver les apports en nature effectués par la Société « ADC Luc PIERQUIN » au titre de la fusion.

Handwritten signature and initials, possibly representing the President or the Commissioner.

L'Assemblée Générale approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la Société « ADC Luc PIERQUIN » à la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN ».

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société « ADC Luc PIERQUIN ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2008 aux fins d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2007 :

- Monsieur Luc PIERQUIN
demeurant à WARCQ (08) 18 Rue Edmond Pierrot.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

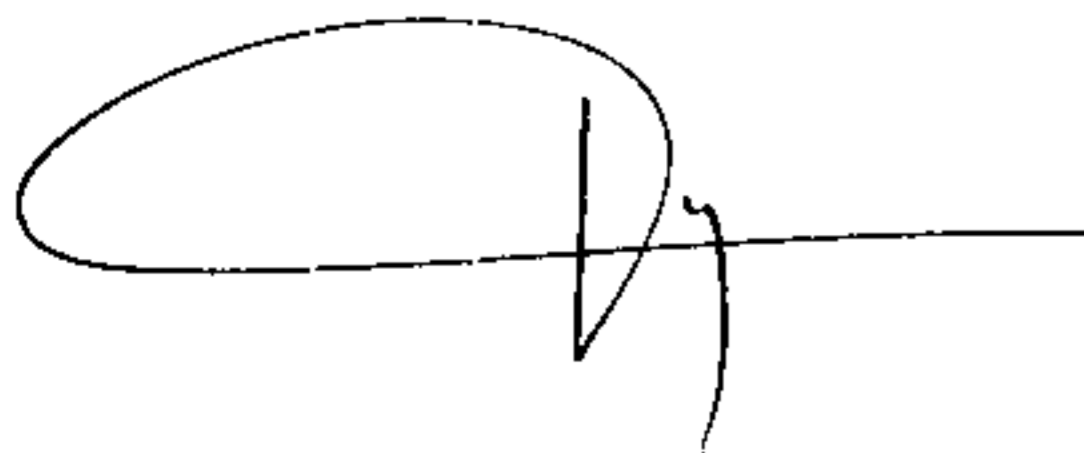
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

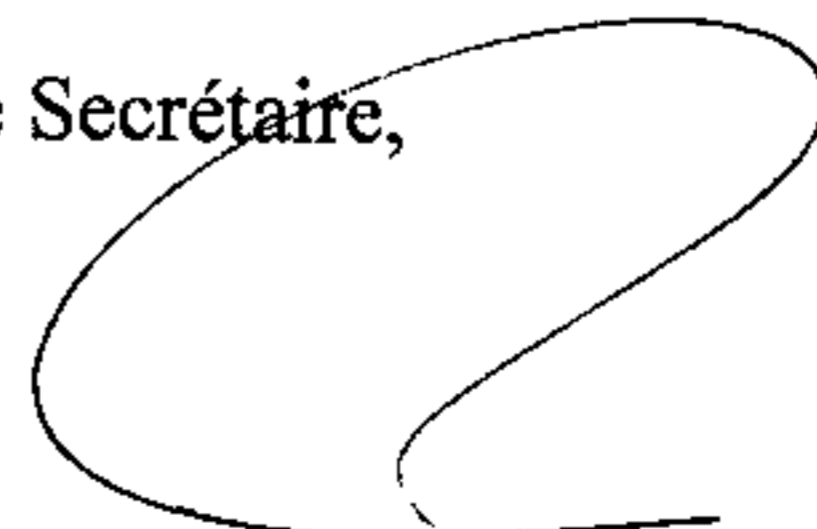
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 Heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président du
Conseil d'Administration,
Bernard PIERQUIN



Le Secrétaire,



Les Scrutateurs



UNION DÉPARTEMENTALE DES ÉLECTRICIENS DE FRANCE

92
94/6
48 €
230€

Signature

FACE ANNULÉE "Article 003 du
C.G.L. signé du 20 Mars 1953"

1200

« ACR - ADC Cabinet PIERQUIN »

SA au capital de 294.400 Euros
Siège social : 18 rue Edmond Pierrot
08000 WARCQ

RCS : CHARLEVILLE MEZIERES B 351.532.528

« ADC Luc PIERQUIN »

SA au capital de 328.000 Euros
Siège social : 18 rue Edmond Pierrot
08000 WARCQ

RCS : CHARLEVILLE MEZIERES B 339.224.719

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bernard PIERQUIN**, agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN », Société Anonyme au capital de 294.400 €, dont le siège social est à WARCQ (08) 18 Rue Edmond Pierrot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARLEVILLE MEZIERES sous le numéro B 351.532.528, et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 17 Décembre 2001,

- **Monsieur Luc PIERQUIN**, agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la Société « ADC Luc PIERQUIN », Société Anonyme au capital de 328.000 €, dont le siège social est à WARCQ (08) 18 Rue Edmond Pierrot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARLEVILLE MEZIERES sous le numéro B 339.224.719, et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 17 Décembre 2001,

Font les déclarations suivantes en application des articles L 236-6 du Code de Commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARLEVILLE MEZIERES avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1°/ Le projet étant né d'une fusion entre la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » et la Société « ADC Luc PIERQUIN », les Conseils d'Administration de chacune des Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de

 12

l'actif et du passif de la Société « ADC Luc PIERQUIN » devant être transmis à la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN ».

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

Il est précisé que la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société « ADC Luc PIERQUIN » dans les conditions prévues par l'article 236-11 du Code de Commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés à aux articles L 236-9 et L 236-10 du Code de Commerce.

2°/ Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN », Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CHARLEVILLE MEZIERES a, par ordonnance en date du 13 Décembre 2001, nommé en qualité de Commissaire aux Apports Monsieur Francis NOEL.

3°/ L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « PETITES AFFICHES MATOT BRAINE » en date du 03 Avril 2002 au nom des Sociétés « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » et « ADC Luc PIERQUIN » après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARLEVILLE MEZIERES comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4°/ Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur Francis NOEL, Commissaire aux Apports, a été tenu au siège social de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.


Par ailleurs, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARLEVILLE MEZIERES.

5°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN absorbante, réunie au siège social, le 30 Avril 2002 a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

6°/ Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société « ADC Luc PIERQUIN » par la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN » et par l'article 290 du même Décret, pour ce qui concerne la dissolution de la Société « ADC Luc PIERQUIN », ont été publiés dans le Journal d'annonces légales « PETITES AFFICHES MATOT BRAINE » du 8 Mai 2002.

7°/ Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARLEVILLE MEZIERES avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- Deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes ;

 VL

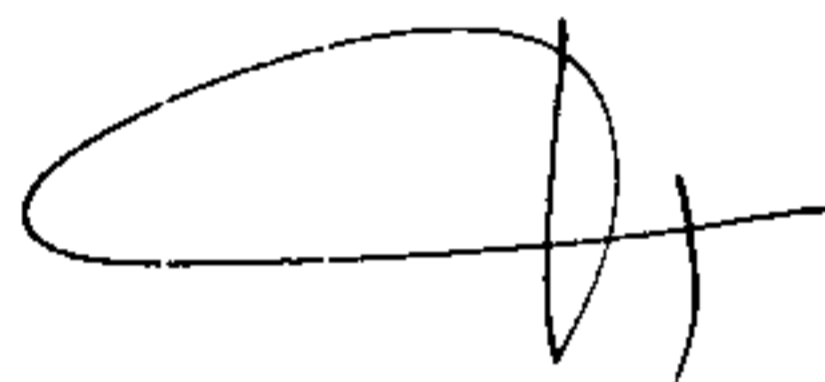
- o Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « ACR - ADC Cabinet PIERQUIN », en date du 30 Avril 2002.

En outre, la présente Déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARLEVILLE MEZIERES.

Comme conséquence, de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à WARCQ,
Le 14 Mai 2002

Monsieur Bernard PIERQUIN
Pour la Société « ACR - ADC
Cabinet PIERQUIN »



Monsieur Luc PIERQUIN
Pour la Société « ADC Luc PIERQUIN »

